

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de
BERNEVILLE**

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Avesnes-le-Comte

SÉANCE DU 9 JUIN 2023**Nombre**

De conseillers
en exercice : 11
De présents : 6
De votants : 6

	Prst	Abs	Pouvoir		Prst	Abst	Pouvoir
J. BELLENGIER	x			M. KWASEBART	x		
JF. ALLEGRO	x			O. LALY	x		
F. BOUY		x		O. PAYEN	x		
G. DUBOIS		x		R. PIGACHE	x		
C. BUQUET		x		S. SZYMANEK		x	
P. DUBRULLE		x					

2023/32

OBJET :
**Conservation
D'une retenue de garantie**

Secrétaire :
Mme Odile PAYEN

Le Maire certifie que le compte
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la Mairie le
9 juin 2023
et que la convocation du Conseil
avait été faite le
1^{er} juin 2023

Le Maire,
Julien BELLENGIER

L'an deux mil vingt trois, le neuf juin, à neuf heure le Conseil Municipal de la commune de BERNEVILLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M.BELLENGIER, Maire.

Vu l'article 41.5 du CCAG-Travaux,

Vu le CGCT et le code de la commande publique,

Considérant que, la société FP Constructions était titulaire du lot 1 relatif à la construction d'un bâtiment de stockage et d'un préau à BERNEVILLE. Le montant de ce marché était de 156 876.01 € HT.

Considérant que les réserves émises sur le PV lors de la réception n'ont toujours pas été levées par l'entreprise.

Le Maire propose de refuser le remboursement de la retenue de garantie auprès de la société en raison des réserves non levées.

Le Conseil Municipale à l'unanimité :

- Approuve la conservation de la retenue de garantie en recettes pour un montant de 4493.97€, cette somme sera imputée à l'article 7588.
- Précise que le remboursement de la retenue sera effectué ultérieurement si l'entreprise réalise les travaux de régularisation.

Ainsi fait et délibéré, publié et affiché, certifié et rendu exécutoire,

Pour extrait conforme,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.